

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 14 décembre 2022 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. ...

• *Sport* : culturisme

• *Violations des règles antidopage* :

- non-respect d'une sanction disciplinaire (article L. 232-17 du code du sport)
- refus, sans justification valable, de prélèvement d'un échantillon après s'être vu notifier le contrôle (article L. 232-9-2, 2° du code du sport)

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de douze ans :

- de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci
- de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage
- et d'exercer toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport

2) début de l'interdiction au 17 janvier 2023, lendemain du terme de l'interdiction non-respectée

3) possibilité, pour M. ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 17 novembre 2034

4) sanction pécuniaire de 4 000 euros

5) demande à la fédération française de force, ainsi qu'aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... en méconnaissance de la première interdiction prononcée à son encontre, ainsi que ceux qu'il a obtenus le 18 décembre 2021 et entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains

6) s'agissant d'un sportif de niveau récréatif, publication d'un résumé anonyme de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir

• *Notification de la décision à M. ...* : 21 décembre 2022

• *Terme de l'interdiction* : 17 janvier 2035 inclus